Convention de Voirie

Entre les soussignés

La Commune d'Haplincourt, Rue de Bapaume, 62124 Haplincourt,

Représentée par son Maire Monsieur Michel Flahaut, en vertu d'une délibération en date du

Ci-après dénommée 'la Commune'

Et,

Eoliennes des Pâquerettes, société par actions simplifiée, immatriculée au RCS de Amiens sous le n°811 076 173,

Dont le siège social est sis 29 rue des trois cailloux, 80000 Amiens,

représentée par son président Roy Mahfouz

Et

H2air, société par actions simplifiée, immatriculée au RCS de Amiens sous le n° 502 009 061

Dont le siège social est sis 29 rue des trois cailloux, 80000 Amiens,

représentée par son président Roy Mahfouz

Agissant solidairement et indivisiblement entre elles,

Ci-après dénommées ensemble 'le Bénéficiaire'

Ci-après dénommées ensemble les Parties et séparément la Partie,

Préalablement aux présentes, les Parties ont exposés ce qui suit :

PREAMBULE

Le Bénéficiaire a pour activité le développement et la production d'électricité par utilisation de l'énergie éolienne.

Dans ce cadre, le Bénéficiaire projette de réaliser un parc éolien (ci-après dénommé 'le Parc') comportant plusieurs éoliennes sur le territoire de la Commune.

Le terme « parc éolien » désigne l'ensemble de plusieurs éoliennes sur un site comprenant les aérogénérateurs et leurs chemins de dessertes, des plateformes, des postes de livraison, un

MF. T

réseau électrique enfoui, reliant les éoliennes aux locaux techniques et aux réseaux d'électricité.

La Commune est propriétaire de voies communales et rurales et a été sollicitée par le Bénéficiaire en vue de la réalisation du Parc nécessitant la constitution des droits définis ciaprès.

Les Parties se sont rapprochées aux fins de déterminer dans la présente convention (ci-après dénommée la « Convention ») les modalités et conditions dans lesquelles ces droits pourront être exercés.

Chacun des membres du Conseil Municipal a pu prendre pleinement part à la constitution de ce projet de Convention après avoir pris connaissance du projet de Convention proposé par la société Eolienne des Pâquerettes La société Eoliennes des Pâquerettes a pris connaissance du projet de Convention proposé par la Commune et a travaillé en concertation avec la Commune afin d'établir les termes définis ci-après.

Pour rappel, l'ensemble des chemins communaux fait l'objet à ce jour d'une interdiction de passage aux véhicules de plus de 5,5 tonnes, dérogation faite aux engins agricoles des riverains.

Suite à la validation commune des termes contenus dans la présente Convention, chacun des membres du Conseil Municipal a pu en prendre connaissance au moyen d'une note de synthèse envoyée avant la date de réunion du Conseil Municipal, conformément à la législation en vigueur. Le projet de la présente convention y était joint.

Régulièrement convoqué le 22 Mars 2015, sur l'ordre du jour prévoyant notamment l'examen du projet des présentes, le Conseil Municipal, dont le quorum était satisfait, ainsi que l'atteste la copie du compte-rendu de séance annexée aux présentes (Annexe 2), et, après en avoir délibéré, a adopté une délibération, annexée aux présentes (Annexe 1).

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT:

Article 1 Objet

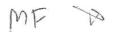
La présente Convention a pour objet de conférer au Bénéficiaire le droit d'occuper la voirie appartenant à la Commune selon des modalités définies à l'article 3.

Article 2 Localisation de l'occupation

Le Bénéficiaire est autorisé, dans les conditions ci-après exposées, à occuper la partie du domaine de la Commune affecté à la voirie désignée ainsi :

Lieu-dit

- Chemin de Bus
- Chemin des Anes
- Chemin de Beugny à Bus
- Chemin de Vélu



Chemin des Vingt

11

- Chemin du Pas d'Ane par Rocquigny
- Chemin des Moulins

L'ensemble des chemins désignés ci-dessus sont dénommés la « Voirie ».

Article 3 Engagements et droits de la Commune

Dans tous les cas, la Commune ne pourra être tenue responsable de changements de destinations des voiries qui seraient imposés par les services préfectoraux ou départementaux.

Dans tous les cas, les chemins ne peuvent être utilisés à d'autres fins que ceux pour lesquels ils sont destinés, à savoir, le passage libre d'engins agricoles et de tous véhicules des riverains en respect avec la réglementation et les accords spécifiquement tenus et notamment ladite « Convention » ici exposée.

Dans tous les cas, le Bénéficiaire s'engage à laisser la Voirie dans un état qui permette l'utilisation normale de celle-ci. Le Bénéficiaire s'engage à procéder aux opérations de démantèlement définies par les textes en vigueur au moment de celui-ci. Il est rappelé que la Commune conserve le droit de conclure d'autres accords sur la Voirie.

Par la présente convention, la Commune consent au Bénéficiaire les droits suivants :

- Mise en place de panneaux destinés à procéder à l'affichage réglementaire des décisions prises et des autorisations délivrées dans le cadre de la construction, exploitation et démantèlement du Parc.
- Réalisation des travaux visant au renforcement de la Voirie afin de permettre l'accès au site du Parc par tous engins, même relevant de la catégorie des convois exceptionnels et des véhicules nécessaires à la construction, à l'exploitation, à la maintenance et au démantèlement du Parc.
- Passage sur la Voirie aux fins d'accéder au site du Parc par tous engins, même relevant de la catégorie des convois exceptionnels et des véhicules nécessaires à la construction, à l'exploitation, à la maintenance et au démantèlement du Parc.
- Réalisation des travaux, notamment de tranchées, d'excavation, de confortement si besoin, nécessaires à l'installation, l'enfouissement et le démantèlement des câbles électriques nécessaires à l'interconnexion du Parc.
- Occupation de la Voirie par les câbles reliant entre eux les aérogénérateurs du Parc, et ceux les reliant au poste de livraison et/ou au poste de raccordement et/ou au réseau électrique sous ladite Voirie. Ces câbles seront enfouis à une profondeur minimum de cent centimètres de la surface du sol. Les protections, remblais et tous autres ouvrages seront réalisés selon les règles de l'art.
- Le survol de la Voirie, est assujetti aux conditions financières fixées à l'article 6.

Article 4 Engagements et droits du Bénéficiaire

Par la présente, le Bénéficiaire s'engage à :

- Verser à la Commune les indemnités dues à la Commune selon les termes prévus à l'article
 6.
- Procéder au renforcement et travaux de voirie et des abords nécessaires à la construction du Parc dans les règles de l'art.
- Réaliser le balisage de l'ensemble de la Voirie et du fossé communal avec une retranscription sur plan numérique et sur plan papier.
- Aviser sans délai la commune de toute réparation qui pourrait être à la charge de cette dernière et dont le Bénéficiaire n'est pas responsable.
- Prendre toutes les précautions nécessaires pour que l'utilisation de la Voirie ne constitue pas un trouble à l'utilisation de celle-ci au détriment des usagers habituels.

Article 5 Durée de la Convention.

La présente Convention est consentie et acceptée pour une durée de 40 années entières et consécutives et jusqu'au parfait démantèlement du Parc par le Bénéficiaire.

La Convention prend effet à compter de la date à laquelle l'autorisation unique délivrée pour le Parc est purgée de tout recours. Le Bénéficiaire s'engage à en informer la Commune par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 6 Redevance

En contrepartie des droits dont il bénéficie au titre de l'article 3, le Bénéficiaire versera à la commune :

- Indemnité d'immobilisation : Une indemnité forfaitaire en contrepartie de la gêne créée par le chantier, de 12000EUR (douze mille euros) par aérogénérateur installé, quelle que soit sa puissance. Cette indemnité sera versée en une seule fois à la Commune, dans les trente jours suivant la date de mise en service industrielle du parc éolien des Pâquerettes.
- Redevance d'occupation: Une redevance annuelle forfaitaire d'occupation de 14 520 euros sera payable chaque année dans les 30 jours suivant la date anniversaire de la mise en service industrielle du parc éolien des Pâquerettes. La 1ère redevance sera proratisée entre la date d'ouverture de chantier et la date de la mise en service industrielle du parc éolien des Pâquerettes. Son montant sera indexé sur la base du coût de la construction suivant la publication ICC de l'INSEE du 1er novembre de l'an N-1.
- Le surplomb des pales sera indemnisé à hauteur de 500EUR (cinq cent euros) par an et par éolienne concernée et sera payable chaque année dans les 30 jours suivant la date anniversaire de la mise en service industrielle du parc éolien des Pâquerettes. La 1ère redevance sera proratisée entre la date d'ouverture de chantier et la date de la mise en service industrielle du parc éolien des Pâquerettes. Son montant sera indexé sur la base du coût de la construction suivant la publication ICC de l'INSEE du 1er novembre de l'an N-1.

Article 7 Résiliation avancée

A- Voirie appartenant au domaine public de la Commune

ME. X

La Commune pourra demander la résiliation de la présente Convention par voie judiciaire.

En cas d'inexécution ou d'inobservation par le Bénéficiaire, d'une quelconque de ses obligations, la Commune pourra résilier par lettre recommandée avec accusé de réception la Convention, à la suite d'une mise en demeure adressée en la même forme, restée en tout ou partie sans effet. Cette résiliation est dûment motivée.

Le Bénéficiaire ne sera indemnisé d'aucune sorte.

La Commune en informera le Bénéficiaire 2 (deux) mois avant la date du retrait par lettre recommandée avec avis de réception dûment motivée.

Si la Commune, pour un motif d'intérêt général souhaite résilier la Convention, elle devra verser au Bénéficiaire une indemnité égale au montant d'une année de Redevance occupation.

B- Voirie appartenant au domaine privé de la Commune

La Commune pourra demander la résiliation de la présente Convention par voie judiciaire.

En cas d'inexécution ou d'inobservation par le Bénéficiaire, d'une quelconque de ses obligations, la Commune pourra résilier par lettre recommandée avec accusé de réception la Convention, à la suite d'une mise en demeure adressée en la même forme, restée en tout ou partie sans effet. Cette résiliation est dûment motivée.

Le Bénéficiaire ne sera indemnisé d'aucune sorte.

La Commune en informera le Bénéficiaire 2 (deux) mois avant la date du retrait par lettre recommandée avec avis de réception dûment motivée.

A l'initiative du Bénéficiaire

Le Bénéficiaire pourra résilier la présente convention selon les préconisations faites à l'article 5 ou s'il apporte la preuve d'une entrave manifeste de la Commune à l'exercice de son métier.

Il n'est en aucun cas institué un droit à polluer, Dans ce sens, le Bénéficiaire est responsable en tout du démantèlement des machines, de la remise en état des lieux, ce qui suppose qu'il doit tout entreprendre pour conserver le droit d'accès aux chemins qui lui confère de fait la possibilité de démantelé le Parc qu'il exploite.

Article 8 Responsabilité

Le Bénéficiaire ne sera responsable que des dégradations ou troubles imputables à son activité ou à ce qu'elle représente, à celle des entreprises qu'il missionne et il ne sera responsable vis-à-vis des tiers que des troubles ou dégradations directement imputables à son activité ou à ce qu'elle représente et celle de ses sous-traitants.

MF. \$

Page 5 sur 7

Article 9 Substitution/cession

La présente Convention étant personnelle, le Bénéficiaire ne pourra céder à un tiers les droits ni les devoirs qu'elle lui confère sans l'agrément préalable de la Commune.

Article 10 Attribution de compétences

Les parties s'engagent à tenter de résoudre à l'amiable tout différend qui pourrait intervenir à l'occasion de l'interprétation, de l'exécution ou de l'inexécution ou de la mauvaise exécution de la présente convention.

A défaut de règlement amiable, le tribunal compétent sera celui du ressort de la commune

Fait à Haplincourt en trois (3) exemplaires.

Le 25 Mars 2010.

La Commune, représentée par son Maire,
Monsieur Michel FLAHAUT

Eoliennes des Pâquerettes, représentée par son Président,
Monsieur Roy MAHFOUZ

H2air, représentée par son Président,
Monsieur Roy MAHFOUZ

ANNEXES

Annexe 1 : Délibération du Conseil Municipal

Annexe 2 : Compte-rendu de séance du Conseil Municipal

MF. +